



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 1232/SG du 08 juin 2004
Interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier, notamment son article 68-20 ;

VU le code de l'environnement , notamment son article L.211-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n°1231 du 08 juin 2004 fixant les prescriptions transitoires relatives à l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des mines en sa séance du 26 février 2004 ;

VU le rapport de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane en date du 18 mai 2004 ;

Considérant les risques de contamination des écosystèmes par le mercure en Guyane et ses conséquences sur la santé des populations et celle des travailleurs affectés à l'activité aurifère ;

Considérant l'existence de procédés alternatifs performants n'utilisant pas de mercure pour la séparation de l'or des concentrés, déjà opérationnels en Guyane et disponibles actuellement sur le marché ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'information faites par les pouvoirs publics envers les organisations professionnelles de cette activité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane est interdite à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : le non respect de cette prescription est sanctionné conformément aux articles 68-2, 68-6, 119-1, 140 et 141 du code minier et les textes pris pour leur application.

ARTICLE 3 : A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2005, les conditions d'utilisation du mercure sont précisées par l'arrêté n°1231 du 08 juin 2004 sus-visé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.